

CABINET QUILICHINI & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

7013390

G. DEPAULE
B. LAUTIER

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT	
N° :	233
DATE :	7/11/2000



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOP NET DISCOUNT A LA SOCIETE 5 A SEC FRANCE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOP NET DISCOUNT A LA SOCIETE 5 A SEC FRANCE**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 5 mars 1999, dans le cadre de la fusion absorption de la Société TOP NET DISCOUNT par la Société 5 A SEC FRANCE, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux actions de Sociétés et sur le caractère équitable du rapport d'échange.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article 377 de la Loi du 24 juillet 1966 modifié par la Loi du 11 février 1994, en précisant qu'à aucun moment de cette mission je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de d'échéance visé par la loi.

Le présent rapport qui a pour objet de vous rendre compte du résultat de mes travaux comprendra trois chapitres :

- Présentation de l'opération envisagée,
- Appréciation des méthodes d'évaluation et du caractère équitable du rapport d'échange,
- Conclusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. - Sociétés concernées

1.1.1. Société absorbante

La société absorbante est la Société 5 A SEC FRANCE, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est 7 rue Vallon Jourdan 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 070 803 903.

Elle a pour objet :

- l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital de 250 000 francs, est divisé en 2 500 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2. Société absorbée

La société absorbée est la Société TOP NET DISCOUNT, Société Anonyme au capital de 500 000 Francs, dont le siège social est 7 rue Vallon Jourdan 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 393 049 747.

Elle a pour objet :

- l'organisation de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchise ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital de 500 000 francs est divisé en 5000 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Préalablement à la fusion projetée la Société 5 A SEC FRANCE doit absorber, sa filiale à 100 %, la société 5 A SEC – SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège est 9 Rue Vallon Jourdan 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 971 801 774.

1.2. – Motifs de l'opération

Les sociétés TOP NET DISCOUNT et 5 A SEC FRANCE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la Société TOP NET DISCOUNT à la société 5 A SEC FRANCE et la prise en charge du passif de la Société TOP NET DISCOUNT par la Société 5 A SEC FRANCE.

La Société 5 A SEC FRANCE détient plus de 96 % de la Société TOP NET DISCOUNT, les deux sociétés exercent la même activité sous des marques différentes, la marque exploitée par TOP NET DISCOUNT appartenant à la Société 5 A SEC FRANCE.

Lors de la création de la Société TOP NET DISCOUNT, l'existence de deux structures était justifiée, par des raisons commerciales et de détention de capital, ces justifications n'existent plus désormais.

En conséquence, il est paru opportun de regrouper les deux structures, ce qui permettra de réduire les coûts de fonctionnement et commerciaux tels que publicitaires, et simplifiera la gestion administrative.

1.3. – Bases de la fusion

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ont été approuvés :

- pour la Société TOP NET DISCOUNT par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 mai 1999 ;
- pour la Société 5 A SEC FRANCE par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 mai 1999.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Il a en outre été tenu compte des apports devant être effectués à la Société 5 A SEC FRANCE, au titre de la fusion absorption de la Société 5 A SEC, SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC.

1.4. – Propriétés, jouissance et conditions

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société TOP NET DISCOUNT depuis le 31 décembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la Société 5 A SEC FRANCE, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

L'opération projetée est soumise à la réalisation au plus tard le 31 décembre 1999 des conditions suspensives suivantes :

- que la fusion absorption de la Société 5 A SEC, SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, par la Société 5 A SEC FRANCE soit réalisée ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée approuve la présente convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution de cette société du seul fait et à la date de réalisation de la fusion ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve la même convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

II – APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION ET DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

2.1. - Démarche retenue par la Société 5 A SEC FRANCE et la Société TOP NET DISCOUNT

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant les mêmes critères d'évaluation et en tenant compte de l'absorption de la Société 5 A SEC SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC par la Société 5 A SEC FRANCE.

Méthodes d'évaluation retenues

L'évaluation des deux sociétés a été effectuée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1998 et d'une situation comptable arrêtée au 31 août 1999.

Le principal actif de ces deux sociétés étant lié à la jouissance des marques 5 A SEC pour la Société 5 A SEC FRANCE, et TOP NET DISCOUNT pour la Société TOP NET DISCOUNT, la valorisation de ces marques a été effectuée sur la base des méthodes habituellement utilisées en ce domaine, c'est-à-dire, en effectuant la moyenne des valeurs obtenues suivant les méthodes suivantes :

- capitalisation du différentiel de marge,
- actualisation des flux de trésorerie,
- actualisation des redevances,
- application de la méthode fiscale par multiplication des redevances.

Les autres éléments d'actifs et de passif ont été retenus pour leur valeur comptable au 31 décembre 1998 hormis :

- la perte intercalaire de la Société 5 A SEC FRANCE qui a été retenue en diminution des valeurs évoquées ci-dessus ;
- la plus value de fusion liée à l'absorption de la filiale 5 A SEC SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC dite « 5 A SEC INTERNATIONAL » et à l'élimination comptable de la totalité des titres détenus par la Société 5 A SEC FRANCE.

Evaluation des Sociétés

Sur les bases des méthodes d'évaluation susvisées, et des valeurs en découlant, comparées aux valeurs de transactions récentes, le cas échéant, les actions des sociétés concernées ont été évaluées comme suit :

- les actions de la Société TOP NET DISCOUNT, société absorbée ont été évaluées à 1 000 F l'action ;
- les actions de la Société 5 A SEC FRANCE, société absorbante ont été évaluées à 6 200 F l'action.

2.2. – Désignation des actifs apportés et du passif pris en charge

2.2.1. Désignation et Evaluation des Actifs apportés

La Société TOP NET DISCOUNT apporte à la Société 5 A SEC FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

Actif immobilisé

Concession brevets	48 795 F
--------------------	----------

Actif circulant

Clients	305 052 F
Impôts sur les bénéfices	245 164 F
Etat – TVA à récupérer	120 938 F
Société Mère – avance	1 901 137 F
Disponibilités	99 406 F
Intérêts courus à recevoir	275 F
 Valeur totale de l'actif apporté	 <u>2 720 767 F</u>

Le droit d'occupation des locaux, dans lesquels se trouve le siège de l'absorbée, résultant d'une domiciliation n'est pas transféré à l'absorbante.

2.2.2. Passif pris en charge

Fournisseurs	74 628 F
Fournisseurs – factures à recevoir	633 391 F
TVA à décaisser	29 166 F
TVA collectée	27 794 F
TVA sur factures à établir	24 312 F
Total du passif pris en charge	<u><u>789 291 F</u></u>

2.2.3. Détermination de l'Actif apporté

Le total de l'actif apporté s'élevant à	2 720 767 F
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	789 291 F
Total actif net apporté	<u><u>1 931 476 F</u></u>

Ces valeurs étant les valeurs comptables apparaissant au bilan de la Société TOP NET DISCOUNT de l'exercice clos le 31 décembre 1998, compte tenu de l'effet rétroactif et du caractère de restructuration interne de l'opération projetée.

2.3. – Rapport d'échange, rémunération des apports

Les actions de la société absorbée ont été évaluées à 1000 francs l'action, et celles de l'absorbante à 6200 francs l'action.

Le rapport d'échange des actions est de 1 action de la Société 5 A SEC FRANCE pour 6,2 actions de la Société TOP NET DISCOUNT.

La Société 5 A SEC FRANCE propriétaire de 4 845 actions de la Société TOP NET DISCOUNT, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions, il n'y a donc lieu que de rémunérer les actions de la Société TOP NET DISCOUNT détenues par des tiers.

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra augmenter son capital de 2 500 francs par la création de 25 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune. Chacune de ses actions sera intégralement libérée et assortie d'une prime de fusion de 2 295 francs soit **une prime de fusion totale de 57 375 francs.**

Le capital de la Société 5 A SEC FRANCE sera en conséquence porté de 250 000 francs à 252 500 francs.

Les actions de la Société 5 A SEC FRANCE nouvellement créées porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société 5 A SEC FRANCE, elles seront

directement réparties entre les actionnaires de la Société TOP NET DISCOUNT autres que la Société 5 A SEC FRANCE.

L'actif net de la société absorbante dont la transmission est prévue s'élevant à **1 931 476 francs** et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 25 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (2 500 F) majoré du montant de la prime de fusion (57 375 F) étant de 59 875 francs, la différence détermine le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 1 871 601 francs dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 510 500 francs de sorte que le boni de fusion s'élève à **1 361 101 francs**.

2.4. – Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- m'assurer que la valeur attribuée aux actions 5 A SEC FRANCE et TOP NET DISCOUNT sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les opérations intervenues au cours de la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A ce titre, je me suis notamment appuyé sur les conclusions des travaux d'examen limité des Commissaires aux Comptes sur la situation intermédiaire établie au 31 août 1999, et sur mes travaux et réunions avec l'Expert Comptable et contacts avec les responsables des Sociétés concernées.

2.5. – Analyse de l'évaluation de l'apport

Conformément à ce qui est d'usage en manière d'évaluation des revenus liés aux marques, il a été retenu plusieurs critères d'évaluation dont la combinaison a permis de déterminer la valeur relative des actions de chaque société. Les autres éléments ayant été retenus pour leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion. Les valeurs découlant de ces évaluations ont été rapprochées des valeurs de transaction récentes, le cas échéant.

Cette méthode d'évaluation me paraît tout à fait adaptée à l'opération envisagée.

En conséquence, le rapport d'échange qui découle de l'évaluation susvisée me paraît tout à fait pertinent et convenir à une telle opération de restructuration interne.

III - CONCLUSION

En conclusion et observation faite de l'existence des conditions suspensives évoquées au paragraphe 1.4., je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés 5 A SEC FRANCE et TOP NET DISCOUNT ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Marseille, le 12 novembre 1999

B. LAUTIER

Commissaire aux Apports